

Leroy Jensen and Roger Tolofson *Appellants*

v.

Kim Tolofson *Respondent*

and

Réjean Gagnon *Appellant*

v.

Tina Lucas and Justin Gagnon by their litigation guardian Heather Gagnon, Heather Gagnon personally, and Cyrille Lavoie *Respondents*

and

Sybil Marshall, Victor Marshall, Dianne Margaret Marshall, Rosemarie Anne Marshall, Carmen Selina Frey, Aditha Le Blanc, Clarence S. Marshall, La Société d'experts-conseils Pellemon Inc., Le Groupe Pellemon Inc., Simcoe and Erie General Insurance Co., Les Services de béton universels Ltée and Allstate Insurance Co. of Canada *Interveners*

INDEXED AS: TOLOFSON v. JENSEN; LUCAS (LITIGATION GUARDIAN OF) v. GAGNON

File Nos.: 22980, 23445.

1994: February 21; 1994: December 15.

Present: La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR BRITISH COLUMBIA

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Conflict of laws — Torts — Traffic accident — Injured parties not resident in province where accident occurred — Actions instituted in home provinces of injured parties — Whether lex fori or lex loci delicti should apply

Leroy Jensen et Roger Tolofson *Appellants*

a c.

Kim Tolofson *Intimé*

et

b

Réjean Gagnon *Appellant*

c.

c

Tina Lucas et Justin Gagnon par leur tutrice à l'instance Heather Gagnon, Heather Gagnon personnellement, et Cyrille Lavoie *Intimés*

d

et

e

Sybil Marshall, Victor Marshall, Dianne Margaret Marshall, Rosemarie Anne Marshall, Carmen Selina Frey, Aditha Le Blanc, Clarence S. Marshall, La Société d'experts-conseils Pellemon Inc., Le Groupe Pellemon Inc., Simcoe and Erie General Insurance Co., Les Services de béton universels Ltée et Allstate Insurance Co. of Canada *Intervenants*

g

RÉPERTORIÉ: TOLOFSON c. JENSEN; LUCAS (TUTRICE À L'INSTANCE DE) c. GAGNON

Nos du greffe: 22980, 23445.

1994: 21 février; 1994: 15 décembre.

h

Présents: Les juges La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

i

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

i

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit international privé — Responsabilité délictuelle — Accident de la circulation routière — Blessés ne résidant pas dans la province où l'accident s'est produit — Actions intentées dans les provinces d'origine des bles-

— *If substantive law that of jurisdiction where accident occurred, whether limitation period substantive law and therefore applicable in forum or procedural law and therefore not binding on court hearing case — Automobile Insurance Act, L.Q. 1977, c. 68, ss. 3, 4 — Code civil du Bas Canada, art. 6 — Limitation of Actions Act, R.S.S. 1978, c. L-15 — Vehicles Act, R.S.S. 1978, c. V-3, s. 180(1).*

These appeals deal with the “choice of law rule”: which law should govern in cases involving the interests of more than one jurisdiction specifically as it concerns automobile accidents involving residents of different provinces. The first case also raises the subsidiary issue of whether, assuming the applicable substantive law is that of the place where the tort arises, the limitation period established under that law is inapplicable as being procedural law and so not binding on the court hearing the case, or substantive law. The second case raises the issue whether the Quebec no-fault insurance scheme applies to situations where some or all the parties are non-residents.

Tolofson v. Jensen

The plaintiff, Kim Tolofson, a 12-year-old passenger in a car driven by his father Roger, was seriously injured in a car accident with Leroy Jensen. The accident occurred in Saskatchewan. The Tolofsons were residents of and their car was registered in British Columbia; Mr. Jensen was a resident of and his car was registered in Saskatchewan. Plaintiff brought an action eight years later in British Columbia on the assumption that the action was statute-barred under Saskatchewan law. Further, Saskatchewan law, unlike British Columbia law, did not permit a gratuitous passenger to recover, absent wilful or wanton misconduct of the driver of the car in which he or she was travelling. Neither defendant admitted liability. The defendants brought an application by consent to seek a determination as to whether the court was *forum non conveniens* or alternatively as to whether Saskatchewan law applied. The motions judge dismissed the application and ruled that choice of law was inextricably entwined with issues of jurisdiction and *forum conveniens*, and that choice of law fol-

sés — Y a-t-il lieu d'appliquer la lex fori ou la lex loci delicti? — Si la loi substantielle applicable est celle du ressort où l'accident s'est produit, le délai de prescription constitue-t-il une règle de fond qui est donc applicable dans le ressort du tribunal saisi, ou s'agit-il d'une règle de procédure qui ne lie pas le tribunal qui entend l'affaire? — Loi sur l'assurance automobile, L.Q. 1977, ch. 68, art. 3, 4 — Code civil du Bas Canada, art. 6 — Limitation of Actions Act, R.S.S. 1978, ch. L-15 — Vehicles Act, R.S.S. 1978, ch. V-3, art. 180(1).

Les présents pourvois portent sur la «règle du choix de la loi applicable», c'est-à-dire de la loi qui devrait régir les affaires où sont en jeu les intérêts de plus d'un ressort, en particulier en ce qui concerne les accidents d'automobile impliquant des résidents de différentes provinces. Le premier cas soulève également la question subsidiaire suivante: à supposer que la loi substantielle applicable soit celle du lieu où le délit a été commis, le délai de prescription établi en vertu de cette loi est-il inapplicable pour le motif qu'il s'agit d'une règle de procédure qui ne lie donc pas le tribunal qui entend l'affaire, ou constitue-t-il une règle de fond? Le second cas soulève la question de savoir si le régime québécois d'assurance sans égard à la faute s'applique aux situations où toutes les parties ou certaines d'entre elles sont non résidentes.

Tolofson c. Jensen

Le demandeur, Kim Tolofson, était âgé de 12 ans au moment où il a été grièvement blessé lors d'un accident survenu entre le véhicule de Leroy Jensen et la voiture conduite par son père Roger, dans laquelle il prenait place. L'accident s'est produit en Saskatchewan. Les Tolofson étaient résidents de la Colombie-Britannique et leur voiture était immatriculée dans cette province. Jensen était résident de la Saskatchewan où sa voiture était immatriculée. Huit ans plus tard, le demandeur a intenté une action en Colombie-Britannique en tenant pour acquis que son action était prescrite suivant la loi de la Saskatchewan. En outre, la loi de la Saskatchewan, à la différence de celle de la Colombie-Britannique, ne permettait pas qu'un passager à titre gratuit soit indemnisé en l'absence d'inconduite délibérée ou téméraire de la part du conducteur de la voiture dans laquelle il prenait place. Aucun des défendeurs n'a reconnu sa responsabilité. Les défendeurs ont présenté, avec le consentement des parties, une requête visant à faire déterminer si le tribunal était *forum non conveniens* ou, subsidiairement, si la loi de la Saskatchewan s'appliquait. Le juge saisi de la requête l'a rejetée en décidant que le choix de la loi applicable était inextricablement lié aux questions de compétence et de *forum conveniens*, et qu'il était donc

lowed these determinations. The Court of Appeal found that the law of the forum should apply.

Lucas (Litigation Guardian of) v. Gagnon

Mrs. Gagnon brought action on her own behalf and as litigation guardian of two children against her husband, Mr. Gagnon, for personal injuries suffered in a Quebec traffic accident involving her husband and Mr. Lavoie. The Gagnons were residents of Ontario; Mr. Lavoie was a resident of Quebec. Mrs. Gagnon discontinued her action against Mr. Lavoie following an Ontario Court of Appeal judgment that a Quebec resident's liability was governed by Quebec law. Mr. Gagnon, however, had cross-claimed against Mr. Lavoie and that cross-claim was not discontinued. Mrs. Gagnon obtained all of the no-fault benefits allowable under the Quebec scheme from Mr. Gagnon's Ontario insurer which was in turn reimbursed by the Régie de l'assurance automobile du Québec. The only legal avenue open to Mrs. Gagnon in seeking damages was to sue in Ontario because she was barred from bringing an action for damages in Quebec by operation of Quebec's *Automobile Insurance Act*.

The Ontario Court (General Division), on a motion brought by Mr. and Mrs. Gagnon (without notice to Mr. Lavoie) to determine specific points of law, decided that the Ontario court had jurisdiction, that the Ontario court should accept that jurisdiction, that Ontario law applied, and that Mr. Gagnon was entitled to maintain his action against Mr. Lavoie. Mr. Gagnon and Mr. Lavoie appealed on the questions of whether Ontario law applied and whether Mr. Gagnon could maintain his cross-claim against Mr. Lavoie. The Ontario Court of Appeal held that Ontario law applied in the action against Mr. Gagnon but that the law of Quebec applied with respect to any claim made against Mr. Lavoie since he was not a resident of Ontario and the accident occurred in Quebec.

Held (Tolofson v. Jensen, File No. 22980): The appeal should be allowed.

Held (Lucas (Litigation Guardian of) v. Gagnon, File No. 23445): The appeal should be allowed.

Per La Forest, Gonthier, Cory, McLachlin and Iacobucci JJ.: The rule of private international law that should generally be applied in torts is the law of the place where the activity occurred — the *lex loci delicti*.

fonction des décisions rendues à cet égard. La Cour d'appel a conclu que la loi du for devrait s'appliquer.

Lucas (Tutrice à l'instance de) c. Gagnon

^a Madame Gagnon, a intenté, contre son mari, M. Gagnon, une action en sa qualité personnelle et en sa qualité de tutrice à l'instance de deux enfants, pour les blessures subies lors d'un accident de la circulation survenu au Québec et impliquant son mari et M. Lavoie. Les Gagnon étaient résidents de l'Ontario; M. Lavoie était résident du Québec. Madame Gagnon s'est désistée de son action contre M. Lavoie à la suite d'un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, selon lequel la responsabilité d'un résident du Québec était régie par la loi du Québec. ^b Toutefois, M. Gagnon avait fait une demande entre défendeurs contre M. Lavoie et il n'y a pas eu désistement à l'égard de cette demande. Madame Gagnon a obtenu de l'assureur ontarien de M. Gagnon la totalité des prestations auxquelles elle avait droit en vertu du régime québécois d'assurance sans égard à la faute, et l'assureur ontarien a été remboursé par la Régie de l'assurance automobile du Québec. ^c L'unique possibilité pour M^{me} Gagnon d'obtenir des dommages-intérêts était d'exercer son recours en Ontario, car elle ne pouvait pas ^d intenter une action en dommages-intérêts au Québec en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile* du Québec. ^e

À la suite d'une requête présentée par M. et M^{me} Gagnon (dont M. Lavoie n'a pas été avisé) en vue de faire trancher certains points de droit, la Cour de l'Ontario (Division générale) a décidé que le tribunal de l'Ontario avait compétence, qu'il devait accepter d'exercer cette compétence, que la loi de l'Ontario s'appliquait et que l'action de M. Gagnon contre M. Lavoie était recevable. Messieurs Gagnon et Lavoie ont interjeté appel quant aux questions de savoir si la loi de l'Ontario s'appliquait et si la demande entre défendeurs que M. Gagnon avait faite contre M. Lavoie était recevable. La Cour d'appel de l'Ontario a conclu que la loi de l'Ontario s'appliquait à l'action intentée contre M. Gagnon, mais que la loi du Québec s'appliquait à toute demande contre M. Lavoie, étant donné qu'il n'était pas résident ontarien et que l'accident était survenu au Québec.

Arrêt (Tolofson c. Jensen, n° du greffe 22980): Le pourvoi est accueilli.

Arrêt (Lucas (Tutrice à l'instance de) c. Gagnon, n° du greffe 23445): Le pourvoi est accueilli.

Les juges La Forest, Gonthier, Cory, McLachlin et Iacobucci: La règle de droit international privé qui devrait généralement s'appliquer en matière de responsabilité délictuelle est la loi du lieu où l'activité s'est

This approach responds to the territorial principle under the international legal order and the federal regime. It also responds to a number of sound practical considerations. It is certain, easy to apply and predictable and meets normal expectations in that ordinarily people expect their activities to be governed by the law of the place where they happen to be and expect that concomitant legal benefits and responsibilities will be defined accordingly. The government of that place is the only one with power to deal with these activities. The same expectation is ordinarily shared by other states and by people outside the place where an activity occurs.

The former British rule, adopted in *McLean v. Pettigrew*, that a court should apply its law (*lex fori*) when adjudicating on wrongs committed in another country, subject to the wrong's being "unjustifiable" in that country, cannot be accepted. This would involve a court's defining the nature and consequences of an act done in another country, which, barring some principled justification, flies against the territoriality principle. In practice, the courts of different countries would follow different rules in respect of the same wrong and invite forum shopping by litigants in search of the most beneficial place to litigate an issue. Applying the same approach to the units of a federal state like Canada would make forum shopping even easier.

No compelling reason exists for following the *lex fori*. The problem of proof of foreign law has been considerably attenuated given advances in transportation and communication. *McLean v. Pettigrew*, which applied the *lex fori* even though the action complained of was not actionable under the law of the place of the wrong, should be overruled. Its application in the federal context raises serious constitutional difficulties.

The nature of Canada's constitutional arrangements — a single country with different provinces exercising territorial legislative jurisdiction — supports a rule that is certain and that ensures that an act committed in one part of this country will be given the same legal effect throughout the country. This militates strongly in favour of the *lex loci delicti* rule. In this respect, given the mobility of Canadians and the many common features in the law of the various provinces and the essentially unitary nature of Canada's court system, an invariable rule that the matter also be actionable in the province of the forum is not necessary. This factor should be consid-

déroulée, c'est-à-dire la *lex loci delicti*. Ce point de vue est conforme au principe de la territorialité des lois selon l'ordre juridique international et le régime fédéral. Il répond aussi à un certain nombre de considérations pratiques valables. La règle est certaine, facile à appliquer et prévisible. De plus, elle répond à des attentes normales en ce sens que les gens s'attendent habituellement à ce que leurs activités soient régies par la loi du lieu où ils se trouvent et à ce que les avantages et les responsabilités juridiques s'y rattachant soient définis en conséquence. Le gouvernement de ce lieu est le seul habilité à régir ces activités. Les autres États et les étrangers partagent normalement les mêmes attentes.

L'ancienne règle britannique, retenue dans l'arrêt *McLean c. Pettigrew*, suivant laquelle les tribunaux devraient appliquer leur propre loi (*lex fori*) aux fautes commises dans un autre pays, à la condition que la faute en question soit « injustifiable » dans cet autre pays, est inacceptable. Cela impliquerait la définition par un tribunal de la nature et des conséquences d'un acte accompli dans un autre pays, ce qui, en l'absence de quelque justification de principe, va à l'encontre du principe de la territorialité. En pratique, les tribunaux de différents pays suivraient des règles différentes à l'égard de la même faute et les justiciables, en quête du lieu le plus avantageux pour faire trancher un litige, seraient incités à rechercher un tribunal favorable. Si l'on appliquait la même solution aux composantes d'un État fédéral comme le Canada, la recherche d'un tribunal favorable en serait d'autant facilitée.

Il n'y a aucune raison sérieuse de suivre la loi du for. Le problème que constitue la preuve de la loi étrangère a été considérablement atténué par le progrès des transports et des communications. Il y a lieu de renverser l'arrêt *McLean c. Pettigrew* qui a appliqué la loi du for même lorsque que l'action reprochée n'ouvrirait pas droit à une action en justice suivant la loi du lieu du délit. Son application dans le contexte fédéral soulève de graves difficultés sur le plan constitutionnel.

La nature des arrangements constitutionnels au Canada — un pays unique formé de provinces dotées d'une compétence législative territoriale — justifie l'adoption d'une règle certaine qui garantit qu'un acte commis dans une partie du pays aura le même effet juridique partout au pays. C'est là un puissant argument en faveur de la règle de la *lex loci delicti*. À cet égard, étant donné la mobilité des Canadiens et les nombreux traits communs de la loi de diverses provinces ainsi que la nature essentiellement unitaire du système judiciaire canadien, il n'est pas nécessaire d'adopter une règle invariable voulant que l'affaire ouvre également droit à

ered in determining whether there is a real and substantial connection to the forum to warrant its exercise of jurisdiction. Any problems that might arise could be resolved by a sensitive application of the doctrine of *forum non conveniens*.

Strict application of *lex loci delicti* also has the advantage of unquestionable conformity with the Constitution. This advantage is not to be ignored given the largely unexplored nature of the area and the consequent danger that a rule developed in a constitutional vacuum may, when explored, not conform to constitutional imperatives.

One of the main goals of any conflicts rule is to create certainty in the law. Any exception adds an element of uncertainty. However, since a rigid rule on the international level could give rise to injustice, the courts should retain a discretion to apply their own law to deal with such circumstances, although such cases would be rare. Indeed, if not strictly narrowed to situations that involve some timely and close relationship between the parties, an exception could lead to injustice.

The underlying principles of private international law are order and fairness, but order comes first for it is a precondition to justice. Considerations of public policy in actions that take place wholly within Canada should play a limited role, if at all. Arguments for an exception based on public policy are simply rooted in the fact that the court does not approve of the law that the legislature chose to adopt. The law of the land, however, is not usually ignored in favour of those who visit. The perception that the parties intend the law of their residence to apply is not valid.

On the international level, the rule that the wrong must be actionable under Canadian law is not really necessary, since the jurisdiction of Canadian courts is confined to matters where a real and substantial connection with the forum jurisdiction exists. The fact that a wrong would not be actionable within the territorial jurisdiction of the forum if committed there might be a factor better weighed in considering the issue of *forum non conveniens* or whether entertaining the action would violate the public policy of the forum jurisdiction.

une action dans la province du tribunal saisi. Ce facteur devrait être pris en considération pour déterminer s'il existe, avec le tribunal saisi, un lien réel et substantiel qui justifie l'exercice de sa compétence. Tout problème qui risquerait de surgir pourrait être résolu par une application sensée de la règle du *forum non conveniens*.

L'application stricte de la *lex loci delicti* a également l'avantage d'être nettement conforme à la Constitution, ce qu'il ne faut pas passer sous silence étant donné la nature largement inexplorée du domaine et le danger consécutif qu'une règle établie en l'absence de tout cadre constitutionnel puisse, après examen, se révéler contraire à des impératifs de cet ordre.

L'un des principaux objectifs de toute règle de droit international privé est de créer la certitude dans la loi. Toute exception ajoute un élément d'incertitude. Cependant, étant donné qu'une règle stricte sur le plan international pourrait entraîner une injustice, les tribunaux devraient conserver le pouvoir discrétionnaire d'appliquer leur propre loi en pareil cas, encore que ces cas seraient rares. En fait, si elle n'est pas strictement limitée aux situations où il est question de rapports étroits et opportuns entre les parties, une exception pourrait entraîner une injustice.

L'ordre et l'équité sont les principes fondamentaux du droit international privé, mais l'ordre vient en premier étant donné qu'il est une condition préalable de la justice. Les considérations d'ordre public ne devraient jouer qu'un rôle limité, s'il en est, dans les actions qui se déroulent entièrement au Canada. Les arguments en faveur d'une exception fondée sur l'ordre public reposent simplement sur le fait que le tribunal n'approuve pas la loi que la législature a choisi d'adopter. Toutefois, on n'ignore pas ordinairement la loi interne en faveur des visiteurs. La perception selon laquelle les parties veulent que ce soit la loi de leur lieu de résidence qui s'applique n'est pas valable.

Sur le plan international, la règle voulant que la faute doive ouvrir droit à une action en vertu de la loi canadienne n'est pas vraiment nécessaire, étant donné que la compétence des tribunaux canadiens se limite aux questions à l'égard desquelles il existe un lien réel et substantiel avec le ressort du tribunal saisi. Le fait qu'une faute n'ouvrirait pas droit à une action dans le ressort du tribunal saisi, si elle y était commise, pourrait constituer un facteur susceptible d'être mieux soupesé en examinant la question du *forum non conveniens* ou celle de savoir si l'instruction de l'action serait contraire à l'ordre public dans le ressort du tribunal saisi.

Saskatchewan's substantive law applies in *Tolofson v. Jensen*. This includes its limitation rule. In any action involving the application of a foreign law the characterization of rules of law as substantive or procedural is crucial because the substantive rights of the parties to an action may be governed by a foreign law, but all matters of procedure are governed exclusively by the law of the forum. The forum court cannot be expected to apply the procedural rules of the foreign state whose law it wishes to apply. The forum's procedural rules exist for the convenience of the court, and forum judges understand them.

The bases of the old common law rule, which held that statutes of limitation are always procedural, are out of place in the modern context. The limitation period in this case was substantive because it created an accrued right in the defendant to plead a time bar. The limitation defence was properly pleaded here and all parties proceeded on the assumption that, if Saskatchewan law applied, it was a valid defence. It should not be rejected by a British Columbia court as contrary to public policy. The extent to which limitation statutes should go in protecting individuals against stale claims involves policy considerations unrelated to the manner in which a court must carry out its functions and the particular balance may vary from place to place.

In *Lucas (Litigation Guardian of) v. Gagnon*, Quebec law applies, both by virtue of Quebec's no-fault insurance scheme and through the operation of *lex loci delicti*. Barring other considerations, the legislature clearly intended that these provisions should apply to all persons who have an accident in Quebec regardless of their province of residence. This policy is clearly within the province's constitutional competence. The new *Civil Code*, which was not in effect at the time of the accident, did not change the situation of the parties. Even had it been operative, the language of the *Automobile Insurance Act* clearly overrode the general law. Section 4 removes not only rights of action but also "all rights . . . of any one".

Per Sopinka J. Concurrence with the reasons of La Forest J. was subject to the observations expressed by Major J.

La loi substantielle de la Saskatchewan s'applique à l'affaire *Tolofson c. Jensen*, ce qui inclut sa règle en matière de prescription. Dans toute action où il est question d'appliquer une loi étrangère, la qualification d'une règle de droit comme étant une règle de fond ou une règle de procédure revêt une importance cruciale car, bien qu'il se puisse que les droits substantiels des parties à une action soient régis par une loi étrangère, toutes les questions relevant de la procédure sont régies exclusivement par la loi du tribunal saisi. On ne saurait s'attendre à ce que le tribunal saisi applique les règles de procédure de l'État étranger dont il veut appliquer la loi. Les règles de procédure du tribunal saisi existent pour sa commodité et les juges de ce tribunal les comprennent.

Les raisons qui sous-tendent la vieille règle de common law, selon laquelle la prescription est toujours une règle de procédure, n'ont pas leur place dans le contexte moderne. Le délai de prescription en l'espèce était une règle de fond parce qu'il conférait au défendeur un droit acquis d'invoquer la prescription. La prescription comme moyen de défense a été dûment plaidée en l'espèce et toutes les parties ont tenu pour acquis qu'il s'agissait d'un moyen de défense valide si la loi de la Saskatchewan s'appliquait. Un tribunal de la Colombie-Britannique ne devrait pas le rejeter comme étant contraire à l'ordre public. La mesure dans laquelle les lois en matière de prescription devraient protéger les particuliers contre les demandes caduques fait intervenir des considérations de principe non liées à la manière dont un tribunal doit s'acquitter de sa tâche, et l'évaluation qui doit être faite à cet égard peut varier d'un endroit à l'autre.

Dans l'affaire *Lucas (Tutrice à l'instance de) c. Gagnon*, la loi du Québec s'applique tant en vertu du régime d'assurance sans égard à la faute en vigueur dans cette province qu'en vertu de la *lex loci delicti*. Abstraction faite d'autres considérations, il est clair que le législateur a voulu que ces dispositions s'appliquent à toutes les personnes ayant un accident au Québec, quelle que soit leur province de résidence, ce qui relève manifestement de la compétence constitutionnelle de la province. Le nouveau *Code civil*, qui n'était pas en vigueur au moment de l'accident, n'a pas modifié la situation des parties. Même s'il avait été applicable au moment de l'accident, le texte de la *Loi sur l'assurance automobile* l'emportait clairement sur le droit commun. L'article 4 supprime non seulement les droits d'action mais «tous les droits [. . .] de quiconque».

Le juge Sopinka: Les motifs du juge La Forest sont acceptés sous réserve des observations du juge Major.

Per Major J.: The question of which province's law should govern the litigation should be determined by reference to the *lex loci delicti* rule. An absolute rule admitting of no exceptions needed not be established. Parties have the ability to choose, by agreement, to be governed by the *lex fori* and a discretion exists to depart from the absolute rule in international litigation where the *lex loci delicti* rule would work an injustice. Recognition of a similar exception should not be foreclosed in interprovincial litigation.

Le juge Major: Il y a lieu de résoudre en fonction de la règle de la *lex loci delicti* la question de savoir quelle loi provinciale devrait régir le litige. Il n'était pas nécessaire d'établir une règle absolue n'admettant aucune exception. Les parties peuvent s'entendre pour choisir d'être régies par la *lex fori* et il existe un pouvoir discrétionnaire de déroger à la règle absolue dans le cas d'un litige international où l'application de la loi locale aurait pour effet de causer une injustice. Il n'y a pas lieu d'écarter la possibilité de reconnaître une exception similaire dans le cas d'un litige interprovincial.

Cases Cited

By La Forest J.

Overruled: *McLean v. Pettigrew*, [1945] S.C.R. 62; **not followed:** *Chaplin v. Boys*, [1969] 2 All E.R. 1085 (H.L.), aff'd [1968] 1 All E.R. 283 (C.A.); **considered:** *Phillips v. Eyre* (1870), L.R. 6 Q.B. 1; *Machado v. Fontes*, [1897] 2 Q.B. 231; *Going v. Reid Brothers Motor Sales Ltd.* (1982), 35 O.R. (2d) 201; *Ang v. Trach* (1986), 57 O.R. (2d) 300; *Breavington v. Godleman* (1988), 80 A.L.R. 362; *Block Bros. Realty Ltd. v. Mollard* (1981), 122 D.L.R. (3d) 323; *Yew Bon Tew v. Kenderaan Bas Mara*, [1983] 1 A.C. 553; *Clark v. Naqvi* (1990), 99 N.B.R. (2d) 271; **referred to:** *Morguard Investments Ltd. v. De Savoye*, [1990] 3 S.C.R. 1077; *Hunt v. T & N plc*, [1993] 4 S.C.R. 289; *Amchem Products Inc. v. British Columbia (Workers' Compensation Board)*, [1993] 1 S.C.R. 897; *Grimes v. Cloutier* (1989), 61 D.L.R. (4th) 505; *Chartered Mercantile Bank of India v. Netherlands India Steam Navigation Co.* (1883), 10 Q.B.D. 521; *Canadian Pacific Railway Co. v. Parent*, [1917] A.C. 195; *Red Sea Insurance Co. v. Bouygues*, [1994] J.C.J. No. 29; *Walpole v. Canadian Northern Railway Co.*, [1923] A.C. 113; *Prefontaine Estate v. Frizzle* (1990), 71 O.R. (2d) 385; *Moran v. Pyle National (Canada) Ltd.*, [1975] 1 S.C.R. 393; *Babcock v. Jackson* (1963), 12 N.Y.2d 473; *Richards v. United States*, 369 U.S. 1 (1962); *Dym v. Gordon*, 209 N.E.2d 792 (1965); *Neumeier v. Kuehner*, 286 N.E.2d 454 (1972); *LaVan v. Danyluk* (1970), 75 W.W.R. 500; *Poyser v. Minors* (1881), 7 Q.B.D. 329; *Huber v. Steiner* (1835), 2 Bing. N.C. 202, 132 E.R. 80; *Leroux v. Brown* (1852), 12 C.B. 801, 138 E.R. 1119; *Nash v. Tupper*, 1 Caines 402 (1803); *Martin v. Perrie*, [1986] 1 S.C.R. 41; *Szeto c. Fédération (La), Cie d'assurances du Canada*, [1986] R.J.Q. 218.

Jurisprudence

Citée par le juge La Forest

Arrêt renversé: *McLean c. Pettigrew*, [1945] R.C.S. 62; **arrêt non suivi:** *Chaplin c. Boys*, [1969] 2 All E.R. 1085 (H.L.), conf. [1968] 1 All E.R. 283 (C.A.); **arrêts examinés:** *Phillips c. Eyre* (1870), L.R. 6 Q.B. 1; *Machado c. Fontes*, [1897] 2 Q.B. 231; *Going c. Reid Brothers Motor Sales Ltd.* (1982), 35 O.R. (2d) 201; *Ang c. Trach* (1986), 57 O.R. (2d) 300; *Breavington c. Godleman* (1988), 80 A.L.R. 362; *Block Bros. Realty Ltd. c. Mollard* (1981), 122 D.L.R. (3d) 323; *Yew Bon Tew c. Kenderaan Bas Mara*, [1983] 1 A.C. 553; *Clark c. Naqvi* (1990), 99 R.N.-B. (2^e) 271; **arrêts mentionnés:** *Morguard Investments Ltd. c. De Savoye*, [1990] 3 R.C.S. 1077; *Hunt c. T & N plc*, [1993] 4 R.C.S. 289; *Amchem Products Inc. c. Colombie-Britannique (Workers' Compensation Board)*, [1993] 1 R.C.S. 897; *Grimes c. Cloutier* (1989), 61 D.L.R. (4th) 505; *Chartered Mercantile Bank of India c. Netherlands India Steam Navigation Co.* (1883), 10 Q.B.D. 521; *Canadian Pacific Railway Co. c. Parent*, [1917] A.C. 195; *Red Sea Insurance Co. c. Bouygues*, [1994] J.C.J. No. 29; *Walpole c. Canadian Northern Railway Co.*, [1923] A.C. 113; *Prefontaine Estate c. Frizzle* (1990), 71 O.R. (2d) 385; *Moran c. Pyle National (Canada) Ltd.*, [1975] 1 R.C.S. 393; *Babcock c. Jackson* (1963), 12 N.Y.2d 473; *Richards c. United States*, 369 U.S. 1 (1962); *Dym c. Gordon*, 209 N.E.2d 792 (1965); *Neumeier c. Kuehner*, 286 N.E.2d 454 (1972); *LaVan c. Danyluk* (1970), 75 W.W.R. 500; *Poyser c. Minors* (1881), 7 Q.B.D. 329; *Huber c. Steiner* (1835), 2 Bing. N.C. 202, 132 E.R. 80; *Leroux c. Brown* (1852), 12 C.B. 801, 138 E.R. 1119; *Nash c. Tupper*, 1 Caines 402 (1803); *Martin c. Perrie*, [1986] 1 R.C.S. 41; *Szeto c. Fédération (La), Cie d'assurances du Canada*, [1986] R.J.Q. 218.

Statutes and Regulations Cited

Automobile Insurance Act, L.Q. 1977, c. 68, ss. 3, 4.

j Lois et règlements cités

British Columbia Supreme Court Rules, règle 34.

British Columbia Supreme Court Rules, Rule 34.
Civil Code of Lower Canada, art. 6.
Civil Code of Quebec, art. 3126.
Constitution Act, 1867, s. 92(13).
Foreign Limitation Periods Act, 1984, (U.K.) 1984, a
 c. 16.
Highway Traffic Act, R.S.O. 1937, c. 288, s. 47.
Highway Traffic Code, R.S.Q. 1977, c. C-24.
Insurance Act, R.S.O. 1970, c. 224, Schedule E.
Limitation of Actions Act, R.S.S. 1978, c. L-15.
Negligence Act, R.S.O. 1990, c. N.1, s. 2.
Real Estate Act, R.S.B.C. 1979, c. 356, s. 37.
Rules of Civil Procedure, R.R.O. 1990, Reg. 194, Rule
 22.
Vehicles Act, R.S.S. 1978, c. V-3, s. 180(1).

Authors Cited

Ailes, Edgar H. "Limitation of Actions and the Conflict
 of Laws" (1933), 31 *Mich. L. Rev.* 474.
 Cheshire, Geoffrey Chevalier and Peter Machin North.
Cheshire and North's Private International Law, 12th
 ed. By Peter Machin North and J. J. Fawcett. London:
 Butterworths, 1992.
 Conférence de La Haye de droit international privé.
Actes et documents de la Onzième session, 7 au 26
 octobre 1968, t. III, *Accidents de la circulation rou-*
tière. Travaux préliminaires. Mémoire relatif aux
 actes illicites en droit international privé, établi par
 Bernard M. Dutoit, Secrétaire au Bureau Permanent.
 Document préliminaire n° 1 de janvier 1967. La
 Haye: Imprimerie Nationale, 1970.
 Cook, Walter Wheeler. *The Logical and Legal Bases of*
the Conflict of Laws. Cambridge, Mass.: Harvard b
 University Press, 1942.
 Dicey, Albert Venn and J. H. C. Morris. *Dicey and Mor-*
ris on the Conflict of Laws, vol. 2, 11th ed. London:
 Stevens & Sons, 1987.
 Hancock, Moffatt. Case and Comment on *McLean v. h*
Pettigrew (1945), 23 *Can. Bar Rev.* 348.
 Lorenzen, Ernest G. "Huber's De Conflictu Legum"
 (1919), 13 *Ill. L. Rev.* 375, reprinted in Ernest G. Lor-
 enzen, *Selected Articles on the Conflict of Laws*. New
 Haven: Yale University Press, 1947, p. 136.
 Lorenzen, Ernest G. "Story's Commentaries on the
 Conflict of Laws — One Hundred Years After"
 (1934), 48 *Harv. L. Rev.* 15, reprinted in Ernest G.
 Lorenzen, *Selected Articles on the Conflict of Laws*.
 New Haven: Yale University Press, 1947, p. 181.
 Memorandum of Agreement between the Régie de l'as-
 surance automobile du Québec and the Minister of

Code civil du Québec, art. 3126.
Code civil du Bas Canada, art. 6.
Code de la route, L.R.Q. 1977, ch. C-24.
Foreign Limitation Periods Act, 1984, (R.-U.) 1984,
 ch. 16.
Highway Traffic Act, R.S.O. 1937, ch. 288, art. 47.
Insurance Act, R.S.O. 1970, ch. 224, annexe E.
Limitation of Actions Act, R.S.S. 1978, ch. L-15.
Loi constitutionnelle de 1867, art. 92(13).
 b *Loi sur l'assurance automobile*, L.Q. 1977, ch. 68, art.
 3, 4.
Loi sur le partage de la responsabilité, L.R.O. 1990,
 ch. N.1, art. 2.
Real Estate Act, R.S.B.C. 1979, ch. 356, art. 37.
Règles de procédure civile, R.R.O. 1990, règl. 194, règle
 c 22.
Vehicles Act, R.S.S. 1978, ch. V-3, art. 180(1).

Doctrine citée

d Ailes, Edgar H., «Limitation of Actions and the Conflict
 of Laws» (1933), 31 *Mich. L. Rev.* 474.
 Cheshire, Geoffrey Chevalier and Peter Machin North,
Cheshire and North's Private International Law, 12th
 ed. By Peter Machin North and J. J. Fawcett. London:
 Butterworths, 1992.
 e Conférence de La Haye de droit international privé,
Actes et documents de la Onzième session, 7 au 26
 octobre 1968, t. III, *Accidents de la circulation rou-*
tière. Travaux préliminaires. Mémoire relatif aux
 actes illicites en droit international privé, établi par
 Bernard M. Dutoit, Secrétaire au Bureau Permanent,
 Document préliminaire n° 1 de janvier 1967. La
 Haye, Imprimerie nationale, 1970.
 f Cook, Walter Wheeler. *The Logical and Legal Bases of*
the Conflict of Laws. Cambridge, Mass.: Harvard
 University Press, 1942.
 Dicey, Albert Venn and J. H. C. Morris. *Dicey and Mor-*
ris on the Conflict of Laws, vol. 2, 11th ed. London:
 Stevens & Sons, 1987.
 Hancock, Moffatt. Case and Comment on *McLean v. h*
Pettigrew (1945), 23 *R. du B. can.* 348.
 Lorenzen, Ernest G. «Huber's De Conflictu Legum»
 (1919), 13 *Ill. L. Rev.* 375, reprinted in Ernest G.
 Lorenzen, *Selected Articles on the Conflict of Laws*.
 New Haven: Yale University Press, 1947, p. 136.
 i Lorenzen, Ernest G. «Story's Commentaries on the
 Conflict of Laws — One Hundred Years After»
 (1934), 48 *Harv. L. Rev.* 15, reprinted in Ernest G.
 Lorenzen, *Selected Articles on the Conflict of Laws*.
 New Haven: Yale University Press, 1947, p. 181.
 j Mémoire d'une entente entre la Régie de l'assurance
 automobile du Québec et le Minister of Consumer

Consumer and Commercial Relations for Ontario (December 27, 1978).

Michel, M. Jean. *La Prescription Libératoire en Droit International Privé*, Thesis, University of Paris, 1911, cited in Edgar H. Ailes, "Limitation of Actions and the Conflict of Laws" (1933), 31 *Mich. L. Rev.* 474, p. 494.

Swan, John. "The Canadian Constitution, Federalism and the Conflict of Laws" (1985), 63 *Can. Bar Rev.* 271.

Walsh, Catherine. "«A Stranger in the Promised Land?»: The Non-Resident Accident Victim and the Quebec No-Fault Plan" (1988), 37 *U.N.B.L.J.* 173.

APPEAL (*Tolofson v. Jensen*, File No. 22980) from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1992), 65 B.C.L.R. (2d) 114, 89 D.L.R. (4th) 129, 11 B.C.A.C. 94, 22 W.A.C. 94, [1992] 3 W.W.R. 743, 9 C.C.L.T. (2d) 289, 4 C.P.C. (3d) 113, dismissing an appeal from a judgment of Macdonald J. (1989), 40 B.C.L.R. (2d) 90, Appeal allowed.

APPEAL (*Lucas (Litigation Guardian of) v. Gagnon*, File No. 23445) from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1992), 11 O.R. (3d) 422, 99 D.L.R. (4th) 125, 59 O.A.C. 174, 15 C.C.L.T. (2d) 41, 15 C.C.L.I. (2d) 100, 42 M.V.R. (2d) 67, allowing an appeal, to the extent it held that a cross-claim for contribution and indemnity could not be maintained, from a judgment of Hurley J. (1991), 3 O.R. (3d) 38, 4 C.C.L.I. (2d) 194, 28 M.V.R. (2d) 155, determining that Ontario law applied to the cause of action and that a cross-claim could be maintained against appellant Lavoie. Appeal allowed.

Avon M. Mersey, Elizabeth B. Lyall and Brian F. Schreiber, for the appellants Leroy Jensen and Roger Tolofson.

Noreen M. Collins, for the respondent Kim Tolofson.

Allan Lutfy, Q.C., and *Odette Jobin-Laberge*, for the appellant Réjean Gagnon.

Robert J. Reynolds, for the respondents Tina Lucas, Justin Gagnon and Heather Gagnon.

and Commercial Relations for Ontario (27 décembre 1978).

Michel, M. Jean. *La Prescription Libératoire en Droit International Privé*, thèse, Université de Paris, 1911, cité dans Edgar H. Ailes, «Limitation of Actions and the Conflict of Laws» (1933), 31 *Mich. L. Rev.* 474, p. 494.

Swan, John. «The Canadian Constitution, Federalism and the Conflict of Laws» (1985), 63 *R. du B. can.* 271.

Walsh, Catherine. ««A Stranger in the Promised Land?»: The Non-Resident Accident Victim and the Quebec No-Fault Plan» (1988), 37 *U.N.B.L.J.* 173.

POURVOI (*Tolofson c. Jensen*, n° du greffe 22980) contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1992), 65 B.C.L.R. (2d) 114, 89 D.L.R. (4th) 129, 11 B.C.A.C. 94, 22 W.A.C. 94, [1992] 3 W.W.R. 743, 9 C.C.L.T. (2d) 289, 4 C.P.C. (3d) 113, qui a rejeté un appel interjeté contre un jugement du juge Macdonald (1989), 40 B.C.L.R. (2d) 90. Pourvoi accueilli.

POURVOI (*Lucas (Tutrice à l'instance de) c. Gagnon*, n° du greffe 23445) contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1992), 11 O.R. (3d) 422, 99 D.L.R. (4th) 125, 59 O.A.C. 174, 15 C.C.L.T. (2d) 41, 15 C.C.L.I. (2d) 100, 42 M.V.R. (2d) 67, qui, dans la mesure où on a décidé qu'une demande, entre défendeurs, de contribution et d'indemnisation n'était pas recevable, a accueilli un appel interjeté contre un jugement du juge Hurley (1991), 3 O.R. (3d) 38, 4 C.C.L.I. (2d) 194, 28 M.V.R. (2d) 155, dans lequel on avait décidé que la loi de l'Ontario s'appliquait à la cause d'action et qu'une demande entre défendeurs était recevable contre l'appellant Lavoie. Pourvoi accueilli.

Avon M. Mersey, Elizabeth B. Lyall et Brian F. Schreiber, pour les appelants Leroy Jensen et Roger Tolofson.

Noreen M. Collins, pour l'intimé Kim Tolofson.

Allan Lutfy, c.r., et *Odette Jobin-Laberge* pour l'appellant Réjean Gagnon.

Robert J. Reynolds, pour les intimés Tina Lucas, Justin Gagnon et Heather Gagnon.

Graeme Mew and Adelina Wong, for the respondent Cyrille Lavoie.

Written submission only by *Brian J. E. Brock* and *Lesli Bisgould*, for the intervener Clarence S. Marshall.

Written submission only by *Peter A. Daley*, for the interveners Sybil Marshall, Victor Marshall, Dianne Margaret Marshall, Rosemarie Anne Marshall, Carmen Selina Frey and Aditha Le Blanc.

Written submission only by *W. T. McGrenere*, for the interveners La Société d'experts-conseils Pellemon Inc., Le Groupe Pellemon Inc., Simcoe and Erie General Insurance Co., Les Services de béton universels Ltée, and Allstate Insurance Co. of Canada.

The judgment of *La Forest, Gonthier, Cory, McLachlin and Iacobucci JJ.* was delivered by

LA FOREST J. — This Court has in recent years been called upon to review a number of the structural rules of conflict of laws or private international law. In *Morguard Investments Ltd. v. De Savoye*, [1990] 3 S.C.R. 1077, and *Hunt v. T & N plc*, [1993] 4 S.C.R. 289, the Court had occasion to revisit the law governing the jurisdiction of courts to deal with multi-jurisdictional problems and the recognition to be accorded by the courts of one jurisdiction to a judgment made in another jurisdiction. In *Amchem Products Inc. v. British Columbia (Workers' Compensation Board)*, [1993] 1 S.C.R. 897, the Court also examined the rules governing when a court may refuse jurisdiction on the basis of *forum non conveniens*.

In the two appeals before us we are called upon to reconsider the "choice of law rule", i.e., which law should govern in cases involving the interests of more than one jurisdiction, specifically as it concerns automobile accidents involving residents of different provinces.

Graeme Mew et Adelina Wong, pour l'intimé Cyrille Lavoie.

Argumentation écrite seulement par *Brian J. E. Brock* et *Lesli Bisgould*, pour l'intervenant Clarence S. Marshall.

Argumentation écrite seulement par *Peter A. Daley*, pour les intervenants Sybil Marshall, Victor Marshall, Dianne Margaret Marshall, Rosemarie Anne Marshall, Carmen Selina Frey et Aditha Le Blanc.

Argumentation écrite seulement par *W. T. McGrenere*, pour les intervenantes La Société d'experts-conseils Pellemon Inc., Le Groupe Pellemon Inc., Simcoe and Erie General Insurance Co., Les Services de béton universels Ltée et Allstate Insurance Co. of Canada.

Version française du jugement des juges *La Forest, Gonthier, Cory, McLachlin et Iacobucci* rendu par

LE JUGE LA FOREST — Au cours des dernières années, notre Cour a été appelée à examiner un certain nombre de règles structurelles du droit international privé. Dans les arrêts *Morguard Investments Ltd. c. De Savoye*, [1990] 3 R.C.S. 1077, et *Hunt c. T & N plc*, [1993] 4 R.C.S. 289, la Cour a eu l'occasion de revoir le droit qui régit la compétence des tribunaux pour régler des problèmes qui touchent plusieurs ressorts, ainsi que la reconnaissance que les tribunaux d'un ressort doivent accorder au jugement rendu dans un autre ressort. Dans l'arrêt *Amchem Products Inc. c. Colombie-Britannique (Workers' Compensation Board)*, [1993] 1 R.C.S. 897, la Cour a également examiné les règles qui régissent les cas où un tribunal peut décliner compétence pour cause de *forum non conveniens*.

Dans les deux pourvois dont nous sommes saisis, nous sommes appelés à réexaminer la «règle du choix de la loi applicable», c'est-à-dire de la loi qui devrait régir les affaires où sont en jeu les intérêts de plus d'un ressort, en particulier en ce qui concerne les accidents d'automobile impliquant des résidents de différentes provinces.

The precise issue may be distilled from the facts of the two cases under appeal. The plaintiffs, residents of Province A, were passengers in an automobile registered and insured in that province. The driver of the automobile in which they were travelling was a resident of Province A. The passengers were injured in a collision with another automobile in Province B. The driver of that automobile was a resident of Province B, and his automobile was registered in that province. In one of the cases, liability from the operation of the automobile was covered by an insurance contract made in Province B; in the other, it was covered under the terms of Province B's "no-fault" insurance scheme. The plaintiffs instituted an action for the resulting personal injuries in Province A against both drivers. The issue that arises is what law should be applied in determining the liability of the defendant drivers.

The first of these cases also raises the following subsidiary issue. Assuming the applicable substantive law is that of the place where the tort arises, is the limitation period established under that law inapplicable as being procedural law and so not binding on the court hearing the case, or is it substantive law? For its part, the second case raises the issue whether the Quebec no-fault insurance scheme applies to situations where some or all the parties are non-residents.

Background

Tolofson v. Jensen

Facts

On July 28, 1979, the plaintiff (respondent) Kim Tolofson was a passenger in a car owned and driven by his father, the defendant (appellant) Roger Tolofson. He was seriously injured when the car was involved in an accident with a vehicle driven by the other defendant (appellant) Leroy

La question qui est précisément en litige peut se dégager des faits des deux affaires dont nous sommes saisis. Les demandeurs, résidents de la province A, étaient les passagers d'une automobile immatriculée et assurée dans cette province. Le conducteur de l'automobile dans laquelle ils voyageaient était également résident de la province A. Les passagers ont été blessés lors d'une collision avec une autre automobile, survenue dans la province B. Le conducteur de cette dernière automobile était résident de la province B et sa voiture était immatriculée dans cette province. Dans l'un des cas, la responsabilité découlant de la conduite de l'automobile était visée par une assurance contractée dans la province B; dans l'autre cas, elle était visée par le régime d'assurance «sans égard à la faute» de la province B. Les demandeurs ont intenté, dans la province A, contre les deux conducteurs, une action pour les blessures qu'ils avaient subies en raison de cette collision. La question en litige est de savoir quelle loi devrait s'appliquer pour déterminer la responsabilité des conducteurs défendeurs.

Le premier de ces cas soulève également la question subsidiaire suivante. À supposer que la loi substantielle applicable soit celle du lieu où le délit a été commis, le délai de prescription établi en vertu de cette loi est-il inapplicable pour le motif qu'il s'agit d'une règle de procédure qui ne lie donc pas le tribunal qui entend l'affaire, ou constitue-t-il une règle de fond? Quant au second cas, il soulève la question de savoir si le régime québécois d'assurance sans égard à la faute s'applique aux situations où toutes les parties ou certaines d'entre elles sont non résidentes.

Contexte

Tolofson c. Jensen

Les faits

Le 28 juillet 1979, le demandeur (intimé) Kim Tolofson prenait place, à titre de passager, dans une voiture appartenant à son père, le défendeur (appelant) Roger Tolofson, et conduite par ce dernier. Il a été grièvement blessé lors d'un accident survenu entre cette voiture et un véhicule conduit

Jensen. The accident occurred in Saskatchewan. The Tolofsons were and remain residents of British Columbia and the car in which they drove was registered and insured in that province. Jensen was and remains a resident of Saskatchewan, and his car was registered and insured in that province.

The plaintiff Tolofson alleges that he suffered head injuries in the collision which affected his learning capacity and his physical capabilities. He began an action in British Columbia against both defendants seeking damages for these injuries on December 17, 1987, more than eight years after the collision occurred. He was only 12 years old at the time of the accident. The parties both operated on the assumption that the plaintiff's action is barred under Saskatchewan law because it must be brought within 12 months of the accident. Such a suit is not barred in British Columbia. As well, under Saskatchewan law a gratuitous passenger cannot recover unless "wilful or wanton misconduct" can be established against the driver of the car in which he or she was a passenger. This is not the case in British Columbia. Neither defendant admits liability.

The defendants then brought an application by consent pursuant to Rule 34 of the Supreme Court Rules of British Columbia before Macdonald J. seeking determination of a point of law, namely, that the court was *forum non conveniens* or, in the alternative, that the law of Saskatchewan applied with respect to the limitation period and the standard of care for gratuitous passengers. That is the proceeding from which the first of these appeals arises.

par l'autre défendeur (appelant) Leroy Jensen. L'accident s'est produit en Saskatchewan. Les Tolofson étaient et sont toujours résidents de la Colombie-Britannique et la voiture dans laquelle ils circulaient était immatriculée et assurée dans cette province. Jensen était et est toujours résident de la Saskatchewan et sa voiture était immatriculée et assurée dans cette province.

b

Le demandeur Tolofson allègue avoir subi, lors de cette collision, des blessures à la tête qui ont diminué sa capacité d'apprentissage de même que ses capacités physiques. Le 17 décembre 1987, soit plus de huit ans après la collision, il a intenté, en Colombie-Britannique, contre les deux défendeurs, une action en dommages-intérêts pour ces préjudices. Il n'avait que 12 ans au moment de l'accident. Les parties ont toutes deux tenu pour acquis que l'action du demandeur était prescrite suivant la loi de la Saskatchewan parce qu'elle devait être intentée dans les 12 mois de l'accident. Cette action n'est pas prescrite en Colombie-Britannique. De même, suivant la loi de la Saskatchewan, un passager à titre gratuit ne peut être indemnisé que s'il est établi que le conducteur de la voiture dans laquelle il prenait place a fait preuve d'[TRADUCTION] «inconduite délibérée ou téméraire». Tel n'est pas le cas en Colombie-Britannique. Aucun des défendeurs ne reconnaît sa responsabilité.

h

Les défendeurs ont ensuite présenté, avec le consentement des parties, devant le juge Macdonald, une requête fondée sur la règle 34 des British Columbia Supreme Court Rules, en vue de faire trancher un point de droit, savoir que le tribunal était *forum non conveniens* ou, subsidiairement, que la loi de la Saskatchewan régissait le délai de prescription ainsi que la norme de diligence applicable dans le cas de passagers à titre gratuit. C'est de cette procédure que découle le premier des présents pourvois.

Judicial History

British Columbia Supreme Court (1989), 40 B.C.L.R. (2d) 90

On October 17, 1989, Macdonald J. dismissed the application. He concluded that while he was impressed with the logic of applying the "proper law of the tort", he was bound by *McLean v. Pettigrew*, [1945] S.C.R. 62, where this Court upheld an action in respect of a single car accident in Ontario which was successfully brought in Quebec under Quebec law by a passenger, a resident of Quebec, against the owner and operator of the car, also a resident of Quebec. Having considered the authorities, he concluded that choice of law was inextricably entwined with issues of jurisdiction and *forum conveniens*, and that choice of law followed these determinations.

British Columbia Court of Appeal (1992), 65 B.C.L.R. (2d) 114

On the appeal to the British Columbia Court of Appeal, the defendants no longer contended that the British Columbia courts are without jurisdiction or should decline jurisdiction as being *forum non conveniens*. They argued, however, that Macdonald J. had erred in failing to separate issues of jurisdiction and *forum non conveniens* from choice of law. In addition, they submitted that the applicable law was that of Saskatchewan. Cumming J.A., who gave reasons for the Court of Appeal, agreed, at p. 120, that "even when the court finds jurisdiction and refuses to stay an action based on *forum non conveniens* because a juridical advantage is found in the forum, it is still necessary to examine choice of law independently".

After an extensive review of the history of choice of law rules and their application in recent Canadian cases, Cumming J.A. reviewed the facts

Historique des procédures judiciaires

La Cour suprême de la Colombie-Britannique (1989), 40 B.C.L.R. (2d) 90

Le juge Macdonald a rejeté la requête le 17 octobre 1989. Il a conclu que, même s'il lui apparaissait tout à fait logique d'appliquer la [TRADUCTION] «loi appropriée au délit ou loi de la relation sous-jacente», il était lié par l'arrêt *McLean c. Pettigrew*, [1945] R.C.S. 62, dans lequel notre Cour a confirmé la recevabilité d'une action relative à un accident impliquant une seule voiture survenu en Ontario, qu'un passager, résident du Québec, avait intenté avec succès au Québec, en vertu de la loi de cette province, contre le propriétaire et conducteur de la voiture, également résident du Québec. Après avoir examiné la jurisprudence, le juge a conclu que le choix de la loi applicable était inextricablement lié aux questions de compétence et de *forum conveniens*, et qu'il était donc fonction des décisions rendues à cet égard.

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1992), 65 B.C.L.R. (2d) 114

En appel devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, les défendeurs ne prétendaient plus que les tribunaux de la Colombie-Britannique n'avaient pas compétence ou qu'ils devaient décliner compétence en tant que *forum non conveniens*. Ils ont fait valoir, cependant, que le juge Macdonald avait commis une erreur en ne séparant pas du choix de la loi applicable les questions de compétence et de *forum non conveniens*. De plus, ils ont soutenu que la loi applicable était celle de la Saskatchewan. Le juge Cumming, qui a exposé les motifs de la Cour d'appel, convient, à la p. 120, que [TRADUCTION] «même lorsque le tribunal conclut qu'il a compétence et qu'il refuse de surseoir à une action pour cause de *forum non conveniens* parce que le tribunal saisi présente, à son avis, un avantage juridique, il demeure nécessaire d'examiner indépendamment la question du choix de la loi applicable».

Après avoir examiné en profondeur l'historique des règles du choix de la loi applicable et leur application dans la jurisprudence canadienne

of *Lucas v. Gagnon* (then at the Ontario Divisional Court level). He concluded that it made no difference that in that case Lucas was a defendant on a cross-claim whereas in the present case Jensen was a co-defendant. He adopted the reasoning of Hurley J. in *Gagnon* that, not only was he bound by *McLean v. Pettigrew* even on the facts of the case at bar, but even if he were not so bound, he would hold that the law of the forum should apply since it had the most significant relationship with the parties. In *obiter*, Cumming J.A. stated that this decision was justified in that it met with the reasonable expectations of all the parties in that the Saskatchewan defendant would have reasonably expected to be subject to a lawsuit initially, and that both the limitation period and the gratuitous passenger laws of Saskatchewan had since been repealed.

récente, le juge Cumming a passé en revue les faits de l'affaire *Lucas c. Gagnon* (alors devant la Cour divisionnaire de l'Ontario). Il a conclu qu'il ne faisait aucune différence que Lucas soit défendeur dans une demande entre défendeurs alors que Jensen était codéfendeur en l'espèce. Il a fait sien le raisonnement du juge Hurley, dans *Gagnon*, selon lequel non seulement il était lié par l'arrêt *McLean c. Pettigrew* même d'après les faits de l'affaire dont il était saisi, mais encore, même s'il n'était pas ainsi lié, il conclurait que la loi du for devrait s'appliquer parce que c'est elle qui a le lien le plus important avec les parties. Dans une remarque incidente, le juge Cumming a dit que cette décision était justifiée en ce qu'elle répondait aux attentes raisonnables de toutes les parties du fait que le défendeur de la Saskatchewan se serait attendu raisonnablement, au départ, à faire l'objet de poursuites, et que les règles de droit concernant le délai de prescription et le passager à titre gratuit avaient depuis été abrogées en Saskatchewan.

Lucas (Litigation Guardian of) v. Gagnon

Lucas (Tutrice à l'instance de) c. Gagnon

Facts

The *Gagnon* case is similar to the *Tolofson* case, except that in the *Gagnon* case the appellant does not seek to avoid a limitation period and a higher standard of care in the jurisdiction where the accident occurred; he seeks rather to avoid the limits on liability provided in the no-fault regime in effect in Quebec where the accident occurred. While the amount that can be recovered under that regime is greater than can be recovered under the unsatisfied judgment funds in other provinces, it is much less than can be recovered in a tort action against the party at fault. I note that Ontario has entered into an agreement regarding the application of the Quebec no-fault regime to Ontario residents who have an accident in Quebec which, it was argued, has an impact on the result of this case. This was not directly discussed in the courts below, and I shall only make reference to it later.

Les faits

L'affaire *Gagnon* est semblable à l'affaire *Tolofson*, sauf qu'ici l'appelant ne cherche pas à éviter un délai de prescription et une norme de diligence plus stricte dans le ressort où l'accident est survenu; il cherche plutôt à éviter les limites qu'impose à la responsabilité le régime d'assurance sans égard à la faute en vigueur dans la province de Québec où l'accident s'est produit. Bien que l'indemnité qui peut être touchée en vertu de ce régime soit plus élevée que celle qui peut l'être en vertu des caisses des jugements inexécutés dans d'autres provinces, elle est de beaucoup inférieure au montant qui peut être obtenu dans une action en responsabilité délictuelle contre la partie fautive. Je souligne que l'Ontario a conclu une entente concernant l'application du régime québécois d'assurance sans égard à la faute aux résidents ontariens qui ont un accident au Québec, ce qui, a-t-on fait valoir, a une incidence sur l'issue de la présente affaire. Cette question n'ayant pas été débattue directement devant les tribunaux d'instance inférieure, je ne la mentionnerai que plus loin.

The essential facts, for present purposes, are these. The plaintiff, Mrs. Gagnon, brought action on her own behalf and as litigation guardian of two children against her husband, Mr. Gagnon, for personal injuries suffered in an accident that occurred in the Province of Quebec when there was a collision between an automobile driven by her husband, in which she was a passenger, and an automobile owned and operated by Mr. Lavoie. The Gagnons are all residents of Ontario; Mr. Lavoie is a resident of Quebec.

Mrs. Gagnon originally included Mr. Lavoie as a defendant, but after the Ontario Court of Appeal released its decision in *Grimes v. Cloutier* (1989), 61 D.L.R. (4th) 505, which distinguished *McLean v. Pettigrew*, *supra*, and held that a Quebec resident's liability in circumstances like the present case was governed by Quebec law, Mrs. Gagnon discontinued her action against Mr. Lavoie. However, the defendant, Mr. Gagnon, had cross-claimed against Mr. Lavoie and that cross-claim was not discontinued.

Mrs. Gagnon obtained 100% of the no-fault benefits (on the Quebec scale) to which she was entitled under the Quebec scheme from Mr. Gagnon's Ontario insurer. The Ontario insurer was reimbursed by the Régie de l'assurance automobile du Québec ("La Régie"), pursuant to a 1978 agreement between the Régie and Ontario's Minister of Consumer and Commercial Relations. Mrs. Gagnon could not bring an action for damages in Quebec because of the prohibition in s. 4 of the Quebec *Automobile Insurance Act*, L.Q. 1977, c. 68. Her only option in seeking an award of damages was to sue in Ontario.

Mr. and Mrs. Gagnon then brought a motion on an agreed statement of facts for an order under Rule 22 of the Ontario *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194, to determine the following questions: whether the Ontario court had jurisdiction; whether it should accept that jurisdiction;

Pour les présentes fins, les faits sont essentiellement les suivants. La demanderesse, M^{me} Gagnon, a intenté, contre son mari, M. Gagnon, une action en sa qualité personnelle et en sa qualité de tutrice à l'instance de deux enfants, pour les blessures subies lors d'un accident survenu dans la province de Québec quand l'automobile que conduisait son mari, et dans laquelle elle prenait place, est entrée en collision avec une automobile appartenant à M. Lavoie et conduite par celui-ci. Les Gagnon sont tous résidents de l'Ontario; M. Lavoie est résident du Québec.

À l'origine, M^{me} Gagnon avait inclus M. Lavoie comme partie défenderesse, mais elle s'est désistée de son action contre M. Lavoie à la suite de l'arrêt *Grimes c. Cloutier* (1989), 61 D.L.R. (4th) 505, dans lequel la Cour d'appel de l'Ontario a fait une distinction d'avec l'arrêt *McLean c. Pettigrew*, précité, et conclu que la responsabilité d'un résident du Québec, dans des circonstances analogues à la présente affaire, était régie par la loi du Québec. Toutefois le défendeur, M. Gagnon, avait fait une demande entre défendeurs contre M. Lavoie et il n'y a pas eu désistement à l'égard de cette demande.

Madame Gagnon a obtenu de l'assureur ontarien de M. Gagnon la totalité des prestations (selon le barème du Québec) auxquelles elle avait droit en vertu du régime québécois d'assurance sans égard à la faute. L'assureur ontarien a été remboursé par la Régie de l'assurance automobile du Québec («la Régie»), conformément à une entente conclue en 1978 entre cette dernière et le ministre de la Consommation et du Commerce de l'Ontario. Madame Gagnon ne pouvait pas intenter une action en dommages-intérêts au Québec en raison de la prohibition de l'art. 4 de la *Loi sur l'assurance automobile* du Québec, L.Q. 1977, ch. 68. L'unique possibilité pour elle d'obtenir des dommages-intérêts était d'exercer son recours en Ontario.

Monsieur et Madame Gagnon ont alors présenté une requête, fondée sur un exposé conjoint des faits, en vue de faire trancher les questions suivantes par voie d'ordonnance rendue en vertu de la règle 22 des *Règles de procédure civile* de l'Ontario, R.R.O. 1990, règl. 194: celles de savoir si le